



René COURATIER
Président

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la
Santé
Monsieur le Ministre, Xavier Bertrand
127 rue de Grenelle
75700 Paris 07 SP

Paris, le 17 février 2011

Objet : recours gracieux

Nos Réf : Jur/RC/G.ORS/n°01/15.02.2011

P.J. : décret du 7 janvier 2011

LRAR

Monsieur le Ministre,

Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a été publié au Journal Officiel de la République française le 9 janvier 2011.

J'entends contester la légalité de ce texte au moyen du présent recours gracieux. Plusieurs moyens de légalité externe et de légalité interne me paraissent justifier l'abrogation de ce texte.

Moyens de légalité externe :

En premier lieu, les visas du décret litigieux font référence à l'avis en date du 27 mai 2010 rendu par la Haute autorité de santé.

Un délai de six mois s'est écoulé entre l'avis rendu par la Haute autorité de santé et la publication du texte au Journal Officiel du 9 janvier 2011. Selon toute vraisemblance, le projet de texte qui a été soumis à l'avis de la Haute autorité de santé différait de la version publiée au Journal officiel.

Toute modification substantielle nécessitait une nouvelle consultation de la Haute autorité de santé. Ce qui n'a pas été fait. Il s'en suit que la Haute autorité de santé doit être regardée comme irrégulièrement consultée.

En second lieu, il ne ressort par des visas du décret litigieux que le Haut conseil des professions paramédicales ait été consulté sur ce projet de texte.

Pourtant l'article D. 4381-2 du code de la santé publique prévoit sa consultation sur les textes réglementaires portant sur :

- a) Les conditions d'exercice des professions paramédicales, l'évolution de leurs métiers, la coopération entre les professionnels de santé et la répartition de leurs compétences ;
- b) La formation et les diplômes ;



Or, le décret litigieux porte sur les conditions d'exercice de la chiropraxie par les masseurs-kinésithérapeutes et les infirmiers et sur l'usage du titre par ces mêmes professionnels, titre qui doit être assimilé en l'espèce à un diplôme puisqu'il permet de pratiquer la chiropraxie. Le défaut de consultation du Haut conseil des professions paramédicales sur ce décret entraîne de fait son illégalité.

En troisième lieu, il ne ressort pas des visas du décret que le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ait été consulté sur ce texte.

Pourtant, l'article L. 4321-21 du code de la santé publique prévoit que « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. ». Pris en application de cet article, les articles R. 4321-122, R. 4321-123 et R. 4321-125 du même code précisent les indications que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à mentionner sur leurs documents professionnels, dans les annuaires à usage du public et sur leur plaque professionnelle.

Or, l'article 20 du décret litigieux prévoit que « Les praticiens autorisés à faire usage du titre de chiropracteur doivent indiquer, sur leur plaque professionnelle et tout document, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires ».

Cette disposition ne fait aucun doute sur sa nature : elle touche à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Or, qui mieux que l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, composé de conseillers ordinaires élus et reconnus par leurs pairs peut se prononcer sur les règles de déontologie de la profession.

Rappelons que cette matière des indications qui peuvent être apportées par les masseurs-kinésithérapeutes sont déjà traitées par le code de déontologie et ne peuvent donc plus être réglementée hors dudit code. Or, selon la règle du parallélisme des procédures, la modification d'une disposition précédemment adoptée selon une procédure particulière ne peut l'être que par la même procédure. Le pouvoir réglementaire ne pouvait donc pas se dispenser de la consultation du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes sur le texte litigieux.

Car il convient de souligner que l'article 20 ne saurait être regardé comme laissant intacte les dispositions susmentionnées du code de déontologie applicable aux masseurs-kinésithérapeutes. Rappelons que ces dernières listent de manière limitative les indications que ces professionnels peuvent mentionner. L'article 20 du décret litigieux vient ajouter une nouvelle mention, de surcroît obligatoire.

Le défaut de consultation du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes sur ce texte entraîne de fait son illégalité.

Légalité interne

Le III de l'article 3 du décret litigieux prévoit que « Les actes de manipulation du rachis cervical sont réalisés, par le praticien justifiant d'un titre de chiropracteur, sous réserve des restrictions prévues en annexe ».



Le périmètre des actes me paraît devoir respecter une double exigence : celle des pratiques que la loi réserve à d'autres professionnels et les nécessités inhérentes à la sécurité des patients. Force est de constater qu'en l'espèce, l'article 3 du décret litigieux s'écarte de cette double exigence.

L'article L. 4161-1 du code de la santé publique réserve aux médecins la compétence de délivrer des diagnostics. Or, le III de l'article 3 et de son annexe confie au professionnel, médecin ou non, titulaire du droit d'user du titre de chiropracteur le droit de poser un diagnostic positif. C'est ainsi qu'il appartiendra à lui seul de déterminer, après avoir établi un diagnostic, s'il peut effectuer ou non des actes de manipulation du rachis cervical. Par cette disposition, le gouvernement me paraît avoir commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des précautions qui s'imposent en matière de santé publique doublée d'une violation de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique.

De fait, si une dérogation à l'article L. 4161-1 du code de la santé publique paraît envisageable et finalement souhaitable, dans le cadre de protocoles préalablement définis par les professions de santé réglementées, confier une telle responsabilité professionnels aux titulaires du droit d'user du titre de chiropracteur me paraît hasardeux quant à la qualité et à la sécurité des pratiques professionnelles.

Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir procéder dans un premier temps à l'abrogation du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie puis, de bien vouloir procéder dans un second temps à l'édiction d'un nouveau texte soucieux de l'ensemble de ces réserves.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

René COURATIER

CC :

Madame BERRA Secrétaire d'Etat chargée de la Santé
DGOS- Bureau RH2- Monsieur BOUDET